MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Acquisition d'un RiverLab (laboratoire de terrain de préparation et analyse d'échantillons) pour le laboratoire OSUNA de Nantes Université

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots

CCAP n°26049AOOF

SOMMAIRE

Article 1 - Objet 4

1.1. Objet du marché public 4

Article 2 - Dispositions générales 4

2.1. Nomenclature commune 4

2.2. Procédure de passation 4

2.3. Allotissement 4

2.4. Forme du marché public 5

2.5. Livraisons complémentaires 5

2.6. Durée du marché public 5

Article 3 - Pièces 5

3.1. Références au CCAG 5

3.2. Pièces constitutives 5

Article 4 - Délais 6

4.1. Modalités de computation des délais 6

4.2. Début du délai d'exécution 6

4.3. Expiration du délai d'exécution 6

4.4. Prolongation du délai d'exécution 6

Article 5 - Obligations générales des parties 6

5.1. Forme des notifications et informations 6

5.2. Personnels du pouvoir adjudicateur 6

5.3. Sous-traitance 7

5.4. Devoir de conseil 7

5.5. Changements affectant le titulaire 7

5.6. Confidentialité 7

Article 6 - Caractéristiques des équipements et modalités d'exécution 8

6.1. Modalités des commandes 8

6.2. Transport et déchargement 8

6.2.1. Transport 8

6.2.2. Conditions de livraison 8

6.3. Installation et mise en service 9

Article 7 - Opérations de vérification 9

Article 8 - Garantie 10

Article 9 - Prix 10

9.1. Forme et contenu des prix des prestations 10

9.1.1. Forme des prix 10

9.1.2. Contenu des prix 10
9.2. Variation du prix 11
Article 10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1. Avance 11
10.2. Acompte 11
10.3. Demandes de paiement 11
10.3.1. Contenu des factures 11
10.3.2. Transmission des factures 12
10.4. Mode de règlement 12
10.5. Clause de financement et de sûreté 12
10.5.1. Garanties financières 12
10.5.2. Cession et nantissement de créances 12
Article 11 - Pénalités 12
11.1. Généralités 12
11.2. Grille des pénalités 13
Article 12 - Résiliation du marché 13
12.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché 13
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 13
12.3. Résiliation pour faute 13
12.4. Exécution de la prestation aux frais et risques 14
Article 13 - Force majeure 14
Article 14 - Présentation des attestations 14
Article 15 - Dérogations au CCAG 15

Article 1 - Objet

1.1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet général l'acquisition d'un RiverLab (laboratoire de terrain de préparation et analyse d'échantillons) pour le laboratoire OSUNA de Nantes Université.

Lieu d'exécution :

Université Gustave Eiffel
Campus Nantes
Bâtiment Darcy
Département GERS / Laboratoire Eau et Environnement
Allée des ponts et chaussées - CS 5004
44344 Bouguenais Cedex • France

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature commune

Code CPV	Description
44211100-3	Bâtiments modulaires préfabriqués
38432000-2	Appareils d'analyses
38432000-2	Appareils d'analyses
38424000-3	Matériel de mesure et de contrôle
32441000-6	Matériel de télémétrie
38292000-8	Instruments d'hydrographie
Code NACRES	**Description**
BD.05	Bâtiments préfabriqués ou modulaires
NC.75	Chimie : autres instruments d'analyse de l'eau
NC.71	Chimie : appareils d'analyse élémentaire (CHNS-O, AOX, TN, TS,…)
NB.75 PB.13	POMPES (HORS VIDE VA.01) (POMPES OSMOTIQUES…) APPAREILS DE MESURE/CAPTEURS DE TEMPERATURE (HORS CRYOGENIE)
TB.03	ACQUISITION DE DONNEES (CARTES,…)
UB.01	DRONES MARINS

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Le marché est alloti de la manière suivante :

Lot	Description
Lot 1	Bungalow sur remorque
Lot 2	Dispositifs de mesures en continu de paramètres physico-chimiques
Lot 3	Analyseur en continu d'éléments trace métalliques
Lot 4	Pompe, préleveur automatique et stockage d'échantillons, débitmètre
Lot 5	Dispositif d'acquisition et télétransmission
Lot 6	Dispositif de mesure de la qualité de l'eau par drone aquatique

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2.4. Forme du marché public

Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont des marchés ordinaires et mono-attributaires.

2.5. Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

2.6. Durée du marché public

Pour chaque lot, le marché prend effet à compter de sa notification et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de garantie des équipements, extensions comprises.

Pour le lot 5, sa durée couvre également l'intégralité de la période d'abonnement de cinq ans. Le marché prend fin à la plus tardive des échéances de garantie et d'abonnement.

Article 3 - Pièces

3.1. Références au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1er avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

3.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 4 - Délais

4.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

4.2. Début du délai d'exécution

L'équipement est livré dans un délai proposé par le candidat lors de son offre, Ce délai devenant contractuel à compter de la notification du marché public au titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

4.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

4.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5 - Obligations générales des parties

5.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

5.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- Le marché public est piloté par le laboratoire OSUNA de Nantes Université
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire…) et financiers.

Direction des Achats – Pôle Achats

1 quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

5.3. Sous-traitance

Les dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 11 (Pénalités) du présent CCAP.

5.4. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

5.5. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Son adresse bancaire ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

5.6. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public. L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG.

Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Article 6 - Caractéristiques des équipements et modalités d'exécution

6.1. Modalités des commandes

Les prestations réglées par bons de commande sont passées sur la base des prix fixés dans l'annexe financière (DPGF) établie par le titulaire.

Ces bons de commande, issus du système d'information financier de Nantes Université (Sifac), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro du marché public,
- Le numéro de la commande,
- La référence du service émetteur,
- La description des prestations,
- Le lieu de livraison,
- Le montant de la commande en HT et en TTC.

6.2. Transport et déchargement

6.2.1. Transport

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.2.2. Conditions de livraison

L'équipement sera livré à l'adresse ci-dessous, selon un délai proposé par le candidat lors de son offre. Ce délai devient contractuel à compter de la notification du marché public au titulaire :

Université Gustave Eiffel

Campus Nantes

Bâtiment Darcy

Département GERS / Laboratoire Eau et Environnement

Allée des ponts et chaussées - CS 5004

44344 Bouguenais Cedex • France

L'offre doit inclure la livraison de l'équipement dans le lieu où il sera installé.

Sauf indication particulière, les horaires de livraison sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Les coordonnées des personnels en charge de la réception de l'équipement seront communiquées lors de la notification du marché public.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du CCAG-FCS, Nantes Université n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, quinze jours au moins avant la livraison de celui-ci.

6.3. Installation et mise en service

L'installation, la mise en service et la validation fonctionnelle de l'équipement sont à la charge de l'Université Gustave Eiffel.

Article 7 - Opérations de vérification

En ce qui concerne le lot 1, les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG-FCS s'appliquent.

En ce qui concerne les lots 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles 27, 28.3, 29 et 30 (excepté 30.1) du CCAG-FCS s'appliquent.

En dérogation de l'article 28.2, 30.1 et 30.4.2 du CCAG-FCS, les opérations de vérification concernant les lots 2, 3, 4 , 5 et 6 se déroulent comme cité ci-après :

La Vérification d'Aptitude (VA)

A l'issue de la livraison et de l'installation, l'Université Gustave Eiffel procède à la Vérification d'Aptitude sous un délai de 6 semaines maximum.

La vérification d'aptitude a pour but de constater que la fourniture présente les caractéristiques techniques qui la rendent apte à remplir les fonctions précisées dans le marché.

Si la vérification d'aptitude est négative, Nantes Université prend une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la levée des réserves dans un délai fixé par Nantes Université dans le procès-verbal d'ajournement.

En cas de rejet, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire sont restituées à Nantes Université. Le marché est résilié aux torts du titulaire.

Si la vérification d'aptitude est positive, l'Université Gustave Eiffel procède à la vérification du service régulier et, Nantes Université libère le paiement de l'acompte correspondant.

La vérification de service régulier (VSR)

La vérification du service régulier a pour but de constater que la fourniture objet du marché est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'utilisation.

A partir du constat de vérification d'aptitude, l'Université Gustave Eiffel procédera à la Vérification de Service Régulier (VSR) pendant une période de 6 semaines maximum.

Pendant la VSR, l'Université Gustave Eiffel notifie au titulaire les anomalies résiduelles.

Si la VSR est positive, un représentant de Nantes Université prononce l'admission. L'admission de l'équipement permet le règlement du solde des sommes dues au titre de sa fourniture et des prestations initiales exécutées, après déduction des acomptes déjà versés et prise en compte du remboursement de l'avance.

Si la VSR est négative et que les anomalies constatées relèvent de la prestation, Nantes Université prononce soit :

- L'admission avec réfaction (qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées, décidée en concertation avec le titulaire).
- L'ajournement. Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la levée des réserves dans un délai fixé par Nantes Université dans le procès-verbal d'ajournement.
- Le rejet (lorsque des prestations sont rejetées). Le titulaire rembourse à Nantes Université les sommes déjà versées. Le marché est résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Garantie

La durée initiale de garantie, pour tous les lots, est de 1 an. Elle prend effet à partir de l'admission du matériel. Si le titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale d'un an, cette durée plus longue prévaut et l'engage contractuellement.

Article 9 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

9.1. Forme et contenu des prix des prestations

9.1.1. Forme des prix

Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations faisant l'objet du marché public.

9.1.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont notamment les frais afférents au

conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire est réputé connaître précisément l'ensemble des sujétions liées à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

9.2. Variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant du marché public, toutes taxes comprises.

- Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

10.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles règlementaires associés du code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

10.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

10.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 130 029 747 00016 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro et la référence du marché public** ;
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX)** ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

10.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (https://choruspro.gouv.fr).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université
Monsieur l'Agent Comptable
1 quai de Tourville – BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : pole.marches-ac@univ-nantes.fr
Téléphone : 02.40.99.83.83

10.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

10.5. Clause de financement et de sûreté

10.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

10.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 11 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

11.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

11.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité / Unité
Non-respect du délai de livraison contractuel du titulaire	100€/jour calendaire de retard
Non-respect du délai de réalisation de la formation (pour les lots 3 et 6)	100€/jour calendaire de retard (à compter du lendemain de la date convenue par écrit)
Sous-traitance non agréée (par constatation) Par intervention constatée d'un sous-traitant ayant exécuté des prestations en violation des conditions de l'exercice de sous-traitance définies au CCAG-FCS et /ou au présent contrat	500€ (forfait)

Article 12 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

12.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

12.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant des conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public seraient inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

12.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 14 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, …) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : e-attestations.com. Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer gratuitement sur la plateforme, les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
 - **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site

- **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.

- Annuellement :
 - **Attestation annuelle de régularité fiscale**
 - **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Article 15 - Dérogations au CCAG

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG FCS	Objet de la dérogation
3.2	4.2.1	Pièces constitutives
6.2.2	19	Conditions de livraison
7	28.2, 30.1 et 30.4.2	Opérations de vérification
11.1 & 11.2	14	Pénalités